

ABATTEMENTS ACTUALISÉS AU 01.01.2010 (Instruction du 12.01.2010 BOI 7 G-1-10)

BÉNÉFICIAIRES	SUCCESSION	DONATION
Conjoint survivant	Exonération de droits art. 796-0 bis-CGI	79 533 € art. 790-E-CGI
Partenaire d'un PACS	Exonération de droits art. 796-0 bis-CGI	79 533 € (sous conditions) art. 790-F-CGI
Ascendants ou enfants vivants (ou représentés par suite de prédécès ou renonciation, divisible selon les règles de dévolution légale)**	156 974 € art. 779-I-CGI	156 974 € art. 779-I-CGI
Petits-enfants vivants (ou représentés par suite de prédécès ou renonciation, divisible selon les règles de dévolution légale)	-	31 395 € art. 790-B-CGI
Arrière-petits-enfants	-	5 232 € art. 790-D-CGI
Frères ou sœurs vivants (ou représentés par suite de prédécès ou renonciation, divisible selon les règles de dévolution légale)**	15 697 € art. 779-IV-CGI*	15 697 € art. 779-IV-CGI
Frères ou sœurs vivant ensemble	Exonération (sous conditions) art. 796-0 ter-CGI	
Neveux et nièces venant de leur chef	7 849 € art. 779-V-CGI*	7 849 € art. 779-V-CGI
Personnes handicapées (quel que soit le degré de parenté)	156 974 € art. 779-II-CGI	156 974 € art. 779-II-CGI
A défaut d'autre abattement	1 570 € art. 788-IV-CGI	-
Dons de sommes d'argent au profit d'un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, ou à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou, par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce	-	31 395 € (sous conditions ***) art. 790-G-CGI

*Les abattements de l'article 779-IV et 779-V du CGI ne se cumulent pas (Rép. Min. LE NAY J.O.A.N du 02.09.2008).

**En ligne directe et collatérale (priviligée), les représentants se partagent l'abattement personnel dont aurait dû bénéficier le représenté.

***L'exonération de l'article 790-G du CGI est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Le donateur est âgé de moins de quatre-vingts ans, ou de moins de soixante-cinq ans lorsqu'il consent le don à un enfant, un neveu ou une nièce, au jour de la transmission,

2° Le donataire est âgé de dix-huit ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.

NB : les abattements de 30 500 € et 152 500 € sur les primes d'assurance-vie (art. 757-B et 990-I-CGI) et l'abattement de 76 000 € concernant le pacte tontinier (art. 754-A-CGI) ne bénéficient pas de la revalorisation annuelle.

TAUX ACTUALISÉS AU 01.01.2010 (Instruction du 12.01.2010 BOI 7 G-1-10)

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE*	TAUX (art. 777-CGI)	RETRANCHER
I - En ligne directe		
N'excédant pas 7 953 €	5 %	-
Comprise entre :		
7 953 et 11 930 €	10 %	398 €
11 930 et 15 697 €	15 %	994 €
15 697 et 544 173 €	20 %	1 779 €
544 173 et 889 514 €	30 %	56 196 €
889 514 et 1 779 029 €	35 %	100 672 €
au delà de 1 779 029 €	40 %	189 623 €
II - Entre époux et entre partenaires d'un PACS (applicables uniquement aux donations)		
N'excédant pas 7 953 €	5 %	-
Comprise entre :		
7 953 et 15 697 €	10 %	398 €
15 697 et 31 395 €	15 %	1 183 €
31 395 et 544 173 €	20 %	2 752 €
544 173 et 889 514 €	30 %	57 170 €
889 514 et 1 779 029 €	35 %	101 645 €
au delà de 1 779 029 €	40 %	190 597 €
III - Entre frères et sœurs vivants ou représentés *		
N'excédant pas 24 069 €	35 %	-
Au delà de 24 069 €	45 %	2 407 €
IV - Entre collatéraux jusqu'au 4 ^{ème} degré		
Sur la part nette taxable	55 %	-
V - Entre collatéraux au delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non-parentes		
Sur la part nette taxable	60 %	-

* NB : Le bénéfice de ce tarif s'applique aux successions ouvertes à compter du 01.01.2007 (Instruction du 10.07.2009 BOI 7 G-7-09).

En conséquence, une réclamation peut être déposée jusqu'au 31.12.2011 pour les successions ouvertes entre le 01.01.2007 et le 31.12.2008 pour lesquelles le taux de 55 % a été appliqué.